

JORF n°90 du 15 avril 1995

DECRET

**Décret du 10 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur d'Elancourt (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

NOR: INDP9500407D

Par décret en date du 10 avril 1995, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique d'Elancourt (Yvelines).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Yvelines, 35, rue de Noailles, B.P. 1115, 78011 Versailles Cedex.

